



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 avril 2011 (19.04)
(OR. en)**

8797/11

PUBLIC 24

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - FÉVRIER 2011

Le présent document contient:

- à l'ANNEXE I, une liste des actes adoptés par le Conseil en février 2011^{1 2};
- à l'ANNEXE II, des informations complémentaires relatives à l'adoption de ces actes. La PARTIE I contient des informations sur l'adoption des actes législatifs, notamment la date d'adoption, la session pertinente du Conseil, la cote du document adopté et, le cas échéant, les règles de vote applicables, les résultats du vote, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil. La PARTIE II livre des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible sur Internet (<http://consilium.europa.eu/>), à la rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil (Accès aux documents du Conseil: [Registre public](#)).

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessibles sur Internet: <http://consilium.europa.eu/>, à la rubrique "Documents", puis "Transparence législative", "[Procès-verbaux du Conseil](#)").

**LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN FÉVRIER 2011****Procédure écrite achevée le 4 février 2011**

Règlement (UE) n ° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie
JO L 31 du 5.2.2011, p. 1

Décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil du 4 février 2011 mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie
JO L 31 du 5.2.2011, p. 40

3066^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE et SPORT), tenue à Bruxelles le 14 février 2011

Position (UE) n ° 6/2011 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures - Adoptée par le Conseil le 14 février 2011 - Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE
JO C 77E du 11.3.2011, p. 1

Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission
JO L 55 du 28.2.2011, p. 13

Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne
JO L 65 du 11.3.2011, p. 1

Conclusions du Conseil sur le rôle de l'éducation et de la formation dans la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020
doc. 5505/11 + COR 1 (de)

3067^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 15 février 2011

Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE
JO L 64 du 11.3.2011, p. 1

Décision 2011/144/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la conclusion de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part
JO L 60 du 5.3.2011, p. 2

Décision 2011/106/PESC du Conseil du 15 février 2011 adaptant et prorogeant la période d'application des mesures prévues par la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE
JO L 43 du 17.2.2011, p. 31

Conclusions du Conseil sur le thème "Europe 2020: Orientations macroéconomiques et budgétaires"
doc. 5991/11

Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2009
doc. 5891/11 ADD 1

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 8/2009 "Réseaux d'excellence et projets intégrés de la politique communautaire en matière de recherche: ont-ils atteint leurs objectifs?"
doc. 5891/11 ADD 2

Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2012
doc. 5895/11

3068^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 21 février 2011

Règlement d'exécution (UE) n° 167/2011 du Conseil du 21 février 2011 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de la République de Corée
JO L 49 du 24.2.2011, p. 1

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 9/2010 de la Cour des comptes européenne concernant l'efficacité des dépenses relevant d'actions structurelles concernant l'approvisionnement en eau destinée à la consommation domestique
doc. 6490/11

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume d'Arabie saoudite sur certains aspects des services aériens
doc. 5733/11 + COR 1 (fi) + COR 2 + COR 3 (el)

Décision 2011/126/UE du Conseil du 21 février 2011 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Union économique et monétaire ouest-africaine sur certains aspects des services aériens
JO L 51 du 25.2.2011, p. 1

Conclusions du Conseil relatives au cinquième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale
doc. 6738/11

3069^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 21 février 2011

Décision 2011/133/PESC du Conseil du 21 février 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro établissant un cadre pour la participation du Monténégro aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne
JO L 57 du 2.3.2011, p. 1

Conclusions du Conseil sur l'intolérance, la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction
doc. 6485/11

Conclusions du Conseil sur l'évolution de la situation dans les pays du voisinage méridional
doc. 6774/3/11 REV 3

3070^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Bruxelles le 21 février 2011

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes
doc. PE-CONS 61/10 + REV 1

Directive 2011/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 71 du 18.3.2011, p. 1

Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 et abrogeant les directives 87/250/CEE, 90/496/CEE, 1999/10/CE, 2000/13/CE, 2002/67/CE, 2008/5/CE et le règlement (CE) n° 608/2004
doc. 17602/10

Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Mozambique
doc. 5462/11 + COR 1 (ro)

Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc
doc. 6486/1/11 REV 1

**3071^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES),
tenue à Bruxelles les 24 et 25 février 2011**

Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord, entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée
doc. 16362/10 (13708/10)

Décision du Conseil relative à la conclusions de l'accord, entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée
doc. 16364/10 (13712/10)

Conclusions du Conseil sur le rôle du Conseil de l'Union européenne pour assurer la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
doc. 6387/11 + REV 1 (es) + REV 2 (fr)

Conclusions du Conseil relatives à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne"
doc. 5980/4/11 REV 4 + REV 4 COR 1 + REV 4 COR 2

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe
doc. 5370/11

Règlement du Conseil relatif à l'attribution des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe
doc. 5373/11

Décision du Conseil concernant les modalités de la renégociation de l'accord monétaire entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco
doc. 6136/11

Conclusions du Conseil sur l'accord de réadmission UE-Turquie
doc. 6890/11

Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission intitulée "La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action"
doc. 6699/11

Conclusions du Conseil sur la migration du site Internet réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale vers le portail e-Justice européen.
doc. 6029/11

Décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant la mise en œuvre de l'article 98 dudit accord
doc. 6129/11

3072^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Bruxelles le 28 février 2011

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil
doc. PE-CONS 5/3/11 REV 3

Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers
doc. PE-CONS 6/4/11 REV 4

Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile
doc. 6454/11 + 6458/11

Décision du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par la décision 2007/829/CE relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil
doc. 5695/11 + COR 1 (hu)

Décision du Conseil du 28 février 2011 modifiant la décision 2010/248/UE portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil
JO L 59 du 4.3.2011, p. 41

Décision 2010/615/UE du Conseil du 17 mai 2010 relative à la signature d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)
JO L 271 du 15.10.2010, p. 1

Décision du Conseil relative à la signature d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)
doc. 12796/10 (13187/10)

Décision 2011/153/UE du Conseil du 28 février 2011 relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE
JO L 63 du 10.3.2011, p. 17

Règlement d'exécution (UE) n° 205/2011 du Conseil du 28 février 2011 portant modification du règlement (CE) n° 1292/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde
JO L 58 du 3.3.2011, p. 14

Règlement d'exécution (UE) n° 206/2011 du Conseil du 28 février 2011 modifiant le règlement (CE) n° 367/2006 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde
JO L 58 du 3.3.2011, p. 18

Conclusions du Conseil sur le thème "Énergie 2020: Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre"
doc. 6207/1/11 REV 1 + REV 2 (de)

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS FÉVRIER 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3066^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE et SPORT), tenue à Bruxelles le 14 février 2011 Position (UE) n ° 6/2011 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures - Adoptée par le Conseil le 14 février 2011 - Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE Déclaration de la délégation italienne Bien que partageant les aspirations écologiques qui sont à la base de la proposition de modification de la directive <i>Eurovignette</i>, l'Italie a toujours soutenu la nécessité d'en reporter les délais d'adoption, pour deux raisons précises : • ne pas accentuer encore l'incidence du coût du transport sur la valeur des marchandises transportées dans une phase de reprise économique difficile, • avoir des assurances sur les transferts des ressources générée par <i>Eurovignette</i> en faveur d'interventions infrastructurelles identifiées. Nous tenons à souligner que la directive <i>Eurovignette</i> a une incidence considérable sur la compétitivité des processus productifs, surtout si l'on tient compte des spécificités que présentent certains pays de l'Union européenne, telles que le relief, le nombre de cols à franchir, la forte anthropisation du territoire. Nous faisons également observer que, pour certains pays, les "multiplicateurs" destinés à prendre en compte le relief montagneux entraînent des augmentations allant jusqu'à 100 % des coûts externes applicables. Cela ne concerne pas exclusivement le territoire italien, qui présente pourtant des caractéristiques propres, mais aussi de vastes territoires de l'Union, qui risquent d'être pénalisés dans leur croissance et leur développement. Un système communautaire dans lequel plus de 90 % des marchandises circulent désormais par route et où le coût de la logistique dépasse dans certains cas 25 % ne peut pas être encore grevé de charges qui ne seraient pas ensuite réinvesties dans le secteur des réseaux d'infrastructures. Cela est manifestement en contradiction avec la stratégie "Europe 2020" et avec la politique de cohésion et cause en outre un préjudice extrêmement lourd au secteur du transport routier, qui, alors qu'il génère des ressources, ne tirerait aucun avantage en termes d'amélioration de l'efficacité de l'offre infrastructurelle.	15145/1/10 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: contre: ES et IT abstention: IE, NL et PT

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
FÉVRIER 2011

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
La directive devrait s'inspirer de deux principes fondamentaux: 1. Une prise en compte progressive des effets externes, dans tous les modes de transport, avec une évaluation complète des incidences économiques, environnementales et sociales. 2. Une définition claire de la destination des recettes provenant des coûts externes, à affecter en tout état de cause au secteur du transport, en décidant par ailleurs que les ressources provenant des coefficients multiplicateurs liés au relief montagneux seront affectées aux projets prioritaires des réseaux RTE. La position commune adoptée par le Conseil le 15 octobre 2010 ne comprend pas les deux éléments ci-dessus et est donc insuffisante. En vue des prochaines phases du processus de colégislation avec le Parlement européen, nous estimons qu'il est essentiel, en plus de ce qui est indiqué plus haut: • d'introduire une affectation particulière minimale ("mini-earmarking"), c'est-à-dire de prévoir que les ressources provenant, pour les coûts externes, des coefficients multiplicateurs destinés à tenir compte du relief montagneux soient réinvesties en faveur des projets prioritaires du réseau RTE; • d'exonérer la classe EURO VI pendant une période appropriée, afin de favoriser le renouvellement du parc des véhicules, en récompensant les opérateurs qui investissent dans des technologies vertes; • de définir une modulation maximale du coût de la congestion, dans le cadre de la redevance due pour l'utilisation de l'infrastructure, qui se situerait de préférence autour de 100 % du coût moyen pondéré, pour un nombre d'heures par jour qui ne soit pas excessif (heures comptabilisées comme période de pointe de la congestion). Ces demandes visent, d'un côté, à atténuer les incidences négatives pour le secteur du transport routier et, de l'autre, à assurer des ressources permettant de mener à bien des projets prioritaires, ainsi qu'à encourager des comportements plus respectueux de l'environnement. Déclaration des Pays-Bas Les Pays-Bas estiment que la position commune sur la révision de la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (directive Eurovignette) contient des éléments valables, comme la suppression des coûts externes liés à la congestion, le plafonnement strict des coûts externes liés à la qualité de l'air et au bruit et l'exonération des véhicules les plus propres du calcul des coûts externes liés à la qualité de l'air. Ils estiment cependant que la marge de différenciation de la composante infrastructure (175 %) est trop élevée et ils continuent donc de plaider pour un pourcentage moindre. En outre, les Pays-Bas estiment que la directive doit contenir des garanties suffisantes pour assurer un traitement équitable des transporteurs. Ce but peut être atteint entre autres en prévoyant qu'un pays qui effectue une différenciation en fonction de la congestion en appliquant aux heures de pointe un péage plus élevé doit compenser en appliquant un péage moins élevé en dehors des heures de pointe sur le même tronçon. Ainsi, il sera clair pour			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
FÉVRIER 2011

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
les transporteurs que cette différenciation n'implique tout compte fait aucune hausse de coûts, mais est une mesure qui encourage la conduite sur le tronçon concerné en dehors des heures de pointe en augmentant, mais aussi en diminuant les péages en fonction de la densité du trafic. C'est de cette manière que la différenciation produira le plus d'effets. C'est pourquoi les Pays-Bas s'abstiennent de voter. Déclaration du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Irlande Le Royaume-Uni, la Suède et l'Irlande notent qu'il n'est pas approprié de fonder la proposition visant à modifier la directive Eurovignette sur la seule base juridique de l'article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné qu'il s'agit d'une mesure législative qui contient d'importantes dispositions de nature fiscale. Conformément aux observations qu'ils ont formulées précédemment en pareilles circonstances, le Royaume-Uni, la Suède et l'Irlande maintiennent que lorsque des actes législatifs de l'UE contiennent des dispositions de nature fiscale, ils devraient avoir pour base juridique un des articles du traité portant sur les questions fiscales, soit en tant que base juridique unique, soit en tant que base juridique associée à d'autres bases juridiques. Dans le cas présent, le Royaume-Uni, la Suède et l'Irlande estiment que l'article 113 aurait dû être utilisé comme base juridique pour la directive modificative. Le soutien apporté par le Royaume-Uni, la Suède et l'Irlande à l'accord politique est sans préjudice de leur position sur des mesures similaires à l'avenir. Déclaration de l'Irlande L'Irlande soutient l'internalisation des coûts externes sur une base équilibrée pour tous les modes de transport dans l'intérêt d'un développement économique durable. Toutefois, l'application de ce principe doit être assurée d'une manière qui ne se traduise pas par le ciblage d'un mode de transport ou d'un usager des transports en particulier. Dans la crise économique actuelle, toute mesure susceptible d'augmenter les coûts de nos biens ou services est un sujet de préoccupation grave pour l'Irlande.			
Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission	PE-CONS 64/5/10 REV 5	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: abstention: NL et UK

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
FÉVRIER 2011

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement, la Commission est tenue d'adopter un projet d'acte d'exécution lorsque le comité émet un avis favorable. Cette disposition n'empêche pas la Commission de tenir compte, comme elle le fait actuellement, dans des cas très exceptionnels, d'éléments nouveaux apparus après le vote et de décider de ne pas adopter un projet d'acte d'exécution, après en avoir dûment informé le comité et le législateur. Déclarations de la Commission I. La Commission examinera tous les actes législatifs en vigueur qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de déterminer si ces instruments doivent être adaptés au régime des actes délégués introduit par l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle présentera les propositions nécessaires dès que possible et au plus tard aux dates mentionnées dans le calendrier indicatif figurant à l'annexe de la présente déclaration. Tout au long de cet exercice d'alignement, la Commission tiendra le Parlement européen régulièrement informé des projets de mesures d'exécution liés à ces instruments, qui devraient devenir ultérieurement des actes délégués. En ce qui concerne les actes législatifs en vigueur qui contiennent actuellement des références à la procédure de réglementation avec contrôle, la Commission révisera les dispositions relatives à ladite procédure dans chaque instrument qu'elle entend modifier, pour les adapter en temps utile aux critères fixés par le traité. En outre, le Parlement européen et le Conseil auront le droit de signaler les actes de base dont l'adaptation leur semble prioritaire. La Commission évaluera les résultats de cet exercice d'ici la fin de l'année 2012 afin d'estimer combien d'actes législatifs contenant des références à la procédure de réglementation avec contrôle restent en vigueur. Elle élaborera alors les initiatives législatives appropriées pour achever l'adaptation. L'objectif général de la Commission consiste à ce que, d'ici la fin de la 7ème législature du Parlement, toutes les dispositions se référant à la procédure de réglementation avec contrôle soient supprimées de tous les instruments législatifs.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
FÉVRIER 2011

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
II. La Commission précise qu'elle a récemment lancé une étude qui passera en revue de manière exhaustive et objective tous les aspects de la politique de défense commerciale de l'UE et de ses pratiques en la matière. Cette étude évaluera notamment l'utilisation de l'actuel instrument de défense commerciale, les méthodes employées dans le cadre de celui-ci, les résultats obtenus et l'efficacité de cet instrument quant à la réalisation des objectifs de politique commerciale de l'UE. Elle évaluera l'efficacité des décisions stratégiques actuelles et potentielles de l'Union européenne (concernant, par exemple, le critère de l'intérêt de l'Union, la règle du moindre droit, le système de recouvrement des droits) par rapport à celles prises par certains partenaires commerciaux, et examinera les règlements antidumping et antisubventions de base à la lumière de la pratique administrative au sein des institutions de l'UE, des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne et des recommandations et décisions émanant de l'organe de règlement des différends de l'OMC. La Commission entend examiner, au vu des résultats de l'étude et de l'évolution des négociations du programme de Doha pour le développement, si les instruments de défense commerciale de l'UE doivent être actualisés et modernisés, et de quelle manière. La Commission rappelle également ses initiatives récentes visant à accroître la transparence de la mise en œuvre desdits instruments (telles que la nomination d'un conseiller-auditeur), ainsi que le travail accompli avec les États membres pour éclaircir des éléments essentiels des pratiques de défense commerciale. Elle accorde beaucoup d'importance à ce travail et s'emploiera à définir, en consultation avec les États membres, d'autres initiatives qui pourraient être prises à cet égard. III. Conformément aux règles de comitologie fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil, lorsqu'un comité de gestion de la politique agricole commune (PAC) a émis un avis défavorable, la Commission doit présenter le projet de mesure en question au Conseil, qui peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois. Il ne lui est cependant pas interdit d'agir; elle peut soit mettre en œuvre la mesure, soit en différer l'application. De ce fait, la Commission peut prendre la mesure en question lorsqu'elle estime que, tout bien considéré, le fait de suspendre son application produirait, par exemple, des effets négatifs irréversibles sur le marché. Lorsque, par la suite, le Conseil en décide autrement, la mesure mise en application par la Commission devient bien entendu superflue. Les règles actuelles dotent ainsi la Commission d'un instrument permettant de protéger l'intérêt commun de l'ensemble de l'Union en adoptant une mesure ne fût-ce qu'à titre provisoire.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS FÉVRIER 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
L'article 7 de ce règlement vise à conserver cette approche dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à la comitologie, mais en la limitant à des situations exceptionnelles et sur la base de critères restrictifs et clairement définis. Il permettrait à la Commission d'adopter un projet de mesure en dépit de l'avis défavorable du comité d'examen, pour autant que "le fait de ne pas l'adopter dans un délai impératif entraîne une importante perturbation des marchés [...] ou pour les intérêts financiers de l'Union". Cette disposition fait référence à des situations où il n'est pas possible d'attendre un nouveau vote du comité sur ce projet de mesure ou un autre car le marché serait, entre-temps, considérablement perturbé (en raison, par exemple, des comportements spéculatifs des opérateurs). Afin de garantir la capacité d'agir de l'Union, elle permettrait aux États membres et à la Commission d'avoir un autre débat éclairé sur le projet de mesure sans que les choses ne demeurent incertaines et ouvertes à la spéculation, avec les conséquences négatives que cela pourrait avoir sur les marchés et le budget. Des situations de ce genre peuvent en l'occurrence se produire dans le cadre de la gestion quotidienne de la PAC (fixation des restitutions à l'exportation, gestion des licences, clause de sauvegarde spéciale, etc.), où des décisions doivent souvent être prises rapidement et peuvent entraîner d'importantes répercussions économiques sur les marchés et, par conséquent, sur les agriculteurs et les opérateurs, mais également sur le budget de l'Union. IV. Dans les cas où le Parlement européen ou le Conseil indiquent à la Commission qu'ils estiment qu'un projet d'acte d'exécution outrepassé les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, la Commission révisera immédiatement ledit projet d'acte d'exécution en tenant compte des positions exprimées par le Parlement européen ou le Conseil. La Commission agira de façon à tenir dûment compte de l'urgence de la question. Avant de décider si le projet d'acte d'exécution sera adopté, modifié ou retiré, la Commission informera le Parlement européen ou le Conseil de l'action qu'elle compte entreprendre, en exposant les raisons.			
Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne	PE-CONS 65/2/10 REV2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: abstention: UK

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
FÉVRIER 2011

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclarations de la Commission I. La Commission fournira des informations détaillées sur l'initiative citoyenne. Plus précisément, elle établira et tiendra à jour un guide complet et facile d'emploi sur l'initiative citoyenne dans toutes les langues officielles de l'Union, qui sera accessible sur le site web qu'elle consacre à cet instrument. Au cours de la procédure d'enregistrement et de traitement des propositions d'initiatives citoyennes, elle fournira, en outre, assistance et conseils aux organisateurs qui en auraient besoin. La Commission notifiera aussi aux organisateurs qui le demandent les propositions législatives en cours ou prévues sur les questions soulevées par l'initiative. II. Après l'enregistrement d'une proposition d'initiative dans une langue officielle, les organisateurs peuvent demander à la Commission d'insérer dans le registre, à tout moment de la collecte des déclarations de soutien, des traductions de cette proposition dans d'autres langues officielles. C'est aux organisateurs qu'il appartiendra de faire traduire les propositions d'initiatives. Avant d'accepter d'insérer une nouvelle version linguistique dans le registre, la Commission s'assurera de l'absence d'incohérences manifestes et significatives entre le texte original et les nouvelles versions linguistiques en ce qui concerne le titre, l'objet et les objectifs. Déclaration de la présidence belge du Conseil La présidence fera le nécessaire pour que les mesures indispensables à l'application du règlement en objet soient mises en place dès que possible, et au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur prévue pour ledit règlement. 3067^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 15 février 2011 Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE			
	17631/10 + COR 1 + REV 1 (pl) + REV 2 (el) + REV 3 (lt) + REV 4 (fi) + REV 5 (it)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS FÉVRIER 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3070^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Bruxelles le 21 février 2011 Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes Déclaration de la Commission La Commission ne partage pas l'avis du Conseil concernant l'application, pour l'ajout d'espèces à l'annexe IV (par voie "d'actes délégués"), d'une procédure différente de celle qui est prévue pour le retrait d'espèces de l'annexe IV (par voie de "procédure législative ordinaire") et elle exprime son inquiétude à cet égard. La Commission pense que tant l'ajout d'espèces à l'annexe IV que le retrait d'espèces de cette annexe devraient se faire par voie "d'actes délégués". Directive 2011/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie - Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE	PE-CONS 61/1/10 + REV 1 		

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
FÉVRIER 2011

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration commune des délégations bulgare, française, autrichienne et portugaise Les décisions de déréglementation devraient être fondées sur une analyse approfondie de leur incidence sur les besoins de réglementation des États membres et des conséquences d'une telle déréglementation sur le fonctionnement du marché intérieur. La Bulgarie, la France, l'Autriche et le Portugal estiment que l'harmonisation au sein du marché intérieur est un outil efficace permettant d'assurer des échanges sans entraves au sein de l'UE, qui offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs des garanties en termes de sécurité et de précision des instruments. À cet égard, la suppression d'outils d'harmonisation qui pourraient garder leur utilité pour les opérateurs économiques constitue un pas en arrière par rapport à l'acquis relatif au marché intérieur et ne peut pas être compensée par la seule application du principe de reconnaissance mutuelle. En conséquence, les États membres pourraient être incités à établir des réglementations divergentes pour des instruments ayant fait jusqu'alors l'objet de règles identiques. Afin de garantir que les abrogations prévues n'entament pas l'efficacité du fonctionnement du marché intérieur ni la confiance des consommateurs européens, la Bulgarie, la France, l'Autriche et le Portugal soulignent qu'il importe à cet effet d'examiner, lors de la révision de la directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure, l'opportunité d'y inclure les instruments actuellement visés par les directives qui vont être abrogées. Le rapport d'évaluation de la Commission devrait notamment prendre en compte: - l'incidence de la suppression des approbations CEE de modèle et des marques de vérification CEE sur la surveillance du marché, - la nécessité pour les États membres de réglementer ces produits et les conséquences économiques sur les fabricants de l'application de nombreuses réglementations nationales prévoyant des marquages ad hoc, - l'opportunité de fixer des exigences essentielles communes avec une présomption de conformité fondées sur des normes harmonisées et des recommandations internationales, en vue d'éviter une fragmentation sur le marché intérieur. Déclaration des Pays-Bas sur la métrologie Comme ils l'ont indiqué lors du débat au sein du Coreper, les Pays-Bas ne sont pas favorables à ce que la directive 71/349/CEE (citernes de bateaux) soit abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011, alors que les sept autres directives le seraient à compter du 1^{er} décembre 2015. Une éventuelle nouvelle législation de l'Union découlant de la consultation publique relative à la directive sur les instruments de mesure n'est pas prévue avant 2015. Afin d'éviter tout vide juridique, les Pays-Bas envisagent d'élaborer une législation nationale pour la période 2011-2015. Aux Pays-Bas, de 100 à 150 certificats de jaugeage des citernes de bateaux sont délivrés tous les ans.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS FÉVRIER 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de l'Autriche sur la métrologie Comme elle l'a indiqué lors du débat au sein du Coreper, l'Autriche n'est pas favorable à ce que la directive 71/349/CEE (citernes de bateaux) soit abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011, alors que les sept autres directives le seraient à compter du 1^{er} décembre 2015. Une éventuelle nouvelle législation de l'Union découlant de la consultation publique relative à la directive sur les instruments de mesure n'est pas prévue avant 2015. Afin d'éviter tout vide juridique, l'Autriche envisage d'élaborer une législation nationale pour la période 2011-2015. Déclaration de la France sur la métrologie La France n'est pas favorable à ce que la directive 71/349/CEE (citernes de bateaux) soit abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011, alors que les sept autres directives le seraient à compter du 1^{er} décembre 2015. Une éventuelle nouvelle législation de l'Union découlant de la consultation publique relative à la directive sur les instruments de mesure n'est pas prévue avant 2015. Afin d'éviter tout vide juridique, la France élaborera une législation nationale prenant effet à partir de juillet 2011.			
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 et abrogeant les directives 87/250/CEE, 90/496/CEE, 1999/10/CE, 2000/13/CE, 2002/67/CE, 2008/5/CE et le règlement (CE) n° 608/2004	17602/1/10 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: contre: IT
Déclaration de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, des Pays-Bas et de la Suède relative au pays d'origine L'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suède peuvent accepter la proposition de règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en vue d'un accord politique. Toutefois, ils estiment que l'obligation d'étiquetage concernant l'origine de la viande, qui est envisagée dans la proposition, pose d'importants problèmes pour les raisons exposées ci-après. L'introduction de l'obligation d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance sur une étiquette pourrait perturber le fonctionnement du marché unique. La disposition ambitieuse prévoyant un étiquetage relatif à l'origine de la viande devrait se fonder sur une analyse approfondie des coûts et des avantages. Il est regrettable qu'aucune analyse d'impact de l'obligation d'étiquetage proposée n'ait été réalisée. Avec de telles dispositions, le règlement engendrerait même une discrimination entre les secteurs, en imposant une obligation d'étiquetage de la viande sans analyse préalable, alors que d'autres produits feraient l'objet d'un examen approfondi avant que ces dispositions impératives ne leur soient éventuellement appliquées. Une simple extension du principe de l'étiquetage de la viande bovine à d'autres types de viande ne semble pas pouvoir se justifier.			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
FÉVRIER 2011**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Aucune enquête scientifique de qualité auprès des consommateurs n'établit dans quelle mesure le consommateur a réellement besoin de ces informations ni quels coûts supplémentaires il est prêt à payer pour les obtenir. Les enseignements tirés de l'étiquetage de la viande bovine incitent plutôt à se demander si le consommateur exige réellement de telles informations. Des travaux sont en cours tant au niveau national qu'à celui de l'Union européenne afin de réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises, l'objectif fixé étant de parvenir à une baisse de 25 % d'ici 2012. Il est par conséquent essentiel que la mise en œuvre des dispositions limite au maximum les charges administratives imposées aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et que les coûts soient proportionnels aux avantages. Compte tenu de ce qui précède, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suède estiment qu'il ne devrait être possible d'instaurer une obligation d'étiquetage concernant l'origine que dans des cas spécifiques et justifiés. Déclaration de l'Autriche, de la France, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal relative au pays d'origine Selon le cadre juridique actuel, l'indication de l'origine est obligatoire pour la viande bovine et les produits à base de viande bovine, les fruits et légumes, le poisson, l'huile d'olive et le miel. Elle est facultative pour d'autres produits agricoles, sauf lorsque l'absence d'une telle indication pourrait induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine ou provenance d'une denrée alimentaire. Les consommateurs sont très demandeurs d'informations supplémentaires sur le pays d'origine ou le lieu de provenance des produits alimentaires, en particulier en ce qui concerne les produits non transformés et les ingrédients primaires des produits transformés, et ils exigent d'obtenir l'assurance que le mode d'indication de l'origine n'est pas trompeuse. L'Autriche, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal estiment qu'il est nécessaire de tenir compte des exigences des consommateurs qui souhaitent un renforcement de l'étiquetage relatif à l'origine. Lesdits États membres considèrent que la nouvelle déclaration d'origine pour la viande porcine, ovine, caprine et la viande de volaille, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées, comme il est prévu dans la position du Conseil en première lecture, constitue une avancée positive. Toutefois, ils regrettent qu'il n'ait pas été possible de maintenir l'indication de l'origine pour d'autres types de produits dont l'importance a été soulignée tout au long de la première lecture. Lesdits États membres espèrent que les débats concernant l'étiquetage relatif à l'origine se poursuivront dans le cadre de la deuxième lecture.			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
FÉVRIER 2011**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de l'Italie et de l'Espagne relative à des formes d'expression et de présentation complémentaires L'Italie et l'Espagne sont fermement convaincues que la possibilité d'employer des formes d'expression et de présentation complémentaires dans l'étiquetage nutritionnel, comme il est proposé dans le projet de règlement, pose problème et n'entraîne pas une meilleure information du consommateur. La coexistence de différentes formes d'expression et de présentation sans une base harmonisée favorisera l'existence sur le marché de denrées alimentaires dont l'étiquetage inclura différents types d'informations difficiles à comprendre pour le consommateur. Les campagnes d'information, destinées à mieux faire connaître les représentations graphiques et les symboles utilisés dans le cadre de ces nouvelles formes d'expression et de présentation, qui seront organisées dans les pays où lesdites formes seront employées, ne seront pas accessibles aux consommateurs d'autres États membres. Nous souhaiterions également mettre en évidence les difficultés auxquelles on s'expose lorsque l'on tente d'exporter une politique nutritionnelle d'un pays à l'autre, les États membres ayant des habitudes alimentaires différentes. Par ailleurs, des formes d'expression et de présentation complémentaires risquent de provoquer une fracture du marché intérieur, avec des conséquences pour la concurrence. Enfin, la proposition actuelle engendre des charges administratives supplémentaires pour les États membres et empêche d'avancer sur la voie d'un marché intérieur homogène. Pour toutes ces raisons, l'Italie et l'Espagne auraient préféré l'harmonisation de ces questions, seul moyen de parvenir à un niveau élevé d'information des consommateurs et à un fonctionnement sans heurt du marché intérieur. Déclaration de la Commission européenne Dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur du texte de la présidence, bien que des préoccupations subsistent dans la mesure où le texte de la présidence contient certains éléments qui s'écartent de la proposition de la Commission et des éléments juridiques qui demandent à être révisés sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En outre, le Conseil n'a pas examiné l'avis que le Parlement européen a rendu en première lecture et, partant, les amendements de ce dernier que la Commission a indiqué pouvoir accepter ne sont pas pris en compte dans le texte de la présidence. La Commission regrette en particulier que le Conseil ait choisi de supprimer la déclaration nutritionnelle sur la face avant de l'emballage. La Commission estime que ce choix limite les avantages que le consommateur pourrait tirer de la déclaration nutritionnelle obligatoire et elle est convaincue de l'avantage qu'un étiquetage sur la face avant de l'emballage présenterait pour le consommateur en lui permettant d'avoir immédiatement accès aux informations nutritionnelles lorsqu'il achète des denrées alimentaires.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS FÉVRIER 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3072^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et <u>ÉNERGIE</u>), tenue à Bruxelles le 28 février 2011 Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers	PE-CONS 5/3/11 REV 3 PE-CONS 6/4/11 REV 4	Majorité qualifiée Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: abstention: BU Tous les États membres en faveur, excepté: contre: AT, PL, PT et RO abstention: SL

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES FÉVRIER 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Procédure écrite achevée le 4 février 2011 Règlement (UE) n ° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie JO L 31 du 5.2.2011, p. 1 Décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil du 4 février 2011 mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie JO L 31 du 5.2.2011, p. 40 3066^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE et SPORT), tenue à Bruxelles le 14 février 2011 Conclusions du Conseil sur le rôle de l'éducation et de la formation dans la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 doc. 5505/11 + COR 1 (de) 3067^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 15 février 2011 2011/144/UE: Décision du Conseil du 15 février 2011 relative à la conclusion de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part doc. 5078/10 + COR 1	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES FÉVRIER 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision 2011/106/PESC du Conseil du 15 février 2011 adaptant et prorogeant la période d'application des mesures prévues par la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE doc. 5726/11 + COR 1 (en) Conclusions du Conseil: Europe 2020: Orientations macroéconomiques et budgétaires doc. 5991/11 Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2009 doc. 5891/11 ADD 1 Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 8/2009 - "Réseaux d'excellence et projets intégrés de la politique communautaire en matière de recherche: ont-ils atteint leurs objectifs?" doc. 5891/11 ADD 2 Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2012 doc. 5895/11 3068^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 21 février 2011 Règlement d'exécution (UE) n ° 167/2011 du Conseil du 21 février 2011 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de la République de Corée doc. 5867/11	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES FÉVRIER 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 9/2010 de la Cour des comptes européenne concernant l'efficacité des dépenses relevant d'actions structurelles concernant l'approvisionnement en eau destinée à la consommation domestique doc. 6490/11 Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume d'Arabie saoudite sur certains aspects des services aériens doc. 5733/11 + COR 1 (fi) + COR 2 + COR 3 (el) Déclaration commune du Conseil et de la Commission Il est préférable, notamment pour des raisons pratiques, que seule la Communauté conclue l'accord avec le Royaume d'Arabie saoudite sur certains aspects des services aériens. Il en irait de même pour des accords similaires pour autant qu'ils soient conclus conformément au mandat concernant le remplacement de certaines dispositions figurant dans les accords bilatéraux existants adopté par décision du Conseil le 5 juin 2003 et dans les limites de ce mandat. La présente décision ne constitue pas un précédent quant à l'exercice des compétences respectives de la Communauté et de ses États membres à l'égard d'accords autres que ceux mentionnés ci-dessus, tels que, par exemple, les accords du type envisagé par la décision du Conseil du 5 juin 2003 autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis dans le domaine du transport aérien, qui doivent être conclus comme des accords mixtes. La présente décision ne crée pas de nouvelles compétences communautaires en ce qui concerne les accords extérieurs sur les services aériens pas plus qu'elle n'a d'incidence sur la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres. 2011/126/EU: Décision du Conseil du 21 février 2011 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Union économique et monétaire ouest-africaine sur certains aspects des services aériens doc. 6190/09 + COR 1 (fi) + COR 2 (lt) + COR 3 6646/10 + COR 1	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES FÉVRIER 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil relatives au cinquième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale doc. 6738/11 3069^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 21 février 2011 Décision 2011/133/PESC du Conseil du 21 février 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro établissant un cadre pour la participation du Monténégro aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne doc. 18027/10 Conclusions du Conseil sur l'intolérance, la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction doc. 6485/11 3070^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Bruxelles le 21 février 2011 Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Mozambique doc. 5462/11 + COR 1 (ro) Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc doc. 6486/1/11 REV 1	Majorité qualifiée; tous les États membres en faveur, excepté DK, SE, UK contre; abstentions: DE, FI

**INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
FÉVRIER 2011**

AUTRES ACTES

Votes/Déclarations rendues publiques

Déclaration de la délégation danoise

Le Danemark salue le travail de la Commission visant à analyser et à évaluer les documents fournis par le Maroc concernant les avantages de la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Maroc pour le peuple du Sahara occidental.

Le Danemark admet qu'il faudra un certain temps, tant à la Commission pour effectuer ce travail qu'au Conseil pour évaluer les documents et les éventuelles propositions faites par la Commission sur cette base.

Cependant, il ne peut être justifié de renouveler pour un an le protocole en l'absence d'une documentation étayée, convaincante, ayant fait l'objet d'une analyse approfondie. En tout état de cause, toute prorogation devrait s'accompagner d'un rapport régulier de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre du protocole, y compris sur son impact régional.

Il est essentiel de veiller à ce que l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche soit mis en œuvre à l'avantage des populations du Sahara occidental avant que la Commission soit autorisée à ouvrir des négociations en vue du renouvellement du protocole pour une plus longue période.

En conséquence, le Danemark vote contre la proposition visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Maroc.

Déclaration de la délégation finlandaise

La Finlande ne peut apporter son soutien au projet de décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'UE en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc et s'abstient car les informations disponibles n'ont pas été fournies suffisamment tôt et ne sont pas suffisamment exactes et exhaustives pour permettre une évaluation de l'incidence du protocole actuel dans le secteur de la pêche sur le Sahara occidental et ses populations. En l'absence de telles informations, il n'est pas possible de garantir que la mise en œuvre du protocole soit négociée conformément aux principes de droit international régissant le Sahara occidental, y compris le droit à l'autodétermination, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Finlande souligne l'importance de rapports réguliers fournis en temps utile par la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre du protocole, y compris son impact régional. Des informations exhaustives devraient être disponibles aux fins de la négociation bien avant l'expiration du protocole.

**INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
FÉVRIER 2011**

AUTRES ACTES

Votes/Déclarations rendues publiques

Déclaration de la délégation allemande

Le gouvernement fédéral salue les informations communiquées à ce jour par la Commission européenne sur les documents transmis par la partie marocaine concernant les bénéfices de l'accord dans le secteur de la pêche pour les populations du Sahara occidental. Il attend dans les meilleurs délais une évaluation définitive de ces documents et souligne l'importance des bénéfices tirés de l'accord par les populations du Sahara occidental ainsi que de la fourniture d'informations régulières et exhaustives à ce sujet pour la poursuite de la mise en œuvre de l'accord. Il demande à la Commission européenne de présenter des informations régulières à cet égard.

Déclaration de la Suède

Étant donné que le Sahara occidental ne fait pas partie du territoire du Maroc, le droit international exige que l'exploitation des ressources de la pêche se fasse à l'avantage des populations du Sahara occidental et conformément à leurs intérêts et à leurs souhaits. La Suède émet depuis longtemps des doutes concernant la conformité de l'accord avec le droit international.

En mars 2010, la Suède a demandé qu'une évaluation s'intéresse tout particulièrement à la manière dont les populations du Sahara occidental ont bénéficié de l'accord. Le Maroc a fourni des informations à la Commission, mais celles-ci n'ont pas été transmises aux états membres. La Suède votera par conséquent contre la proposition, dans l'attente d'autres informations et analyses qui démontrent clairement que l'accord est conforme au droit international.

Pour la Suède, il sera aussi important d'avoir accès à l'évaluation externe des effets environnementaux, économiques et sociaux de l'accord pour pouvoir établir ultérieurement une position sur le protocole négocié.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni considère que le statut du Sahara occidental est indéterminé et soutient le Secrétaire général des Nations unies et son envoyé personnel dans les efforts qu'ils déploient en vue de parvenir à une solution négociée prévoyant l'autodétermination des populations du Sahara occidental.

Le Maroc, qui administre de facto le Sahara occidental, est tenu, en vertu du droit international, de veiller à ce que les activités économiques menées sous son administration ne portent pas atteinte aux intérêts des populations du Sahara occidental.

Le Royaume-Uni salue les efforts déployés par la Commission pour évaluer les bénéfices de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche pour les populations du Sahara occidental, sur la base des documents fournis par le Maroc. Nous ne souhaitons pas, dans de si brefs délais, stopper les activités commerciales des navires de pêche européens.

**INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
FÉVRIER 2011**

AUTRES ACTES

Votes/Déclarations rendues publiques

Cependant, comme nous n'avons pas accès aux données fournies par le Maroc à la Commission, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la compatibilité avec le droit international du protocole actuel à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche. La décision du Royaume-Uni de voter contre la recommandation de la Commission européenne est fondée exclusivement sur ces motifs.

Nous réexaminerons évidemment notre position concernant le renouvellement autre que provisoire du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Maroc, si les éléments fournis par le Maroc démontraient clairement que l'accord est conforme au droit international.

**3071^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES),
tenue à Bruxelles les 24 et 25 février 2011**

Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord, entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée
doc. 16362/10 (13708/10)

Décision du Conseil relative à la conclusions de l'accord, entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée
doc. 16364/10 (13712/10)

Conclusions du Conseil sur le rôle du Conseil de l'Union européenne pour assurer la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
doc. 6387/11 + REV 1 (es) + REV 2 (fr)

Conclusions du Conseil relatives à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne"
doc. 5980/4/11 REV 4 + REV 4 COR 1 + REV 4 COR 2

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES FÉVRIER 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe doc. 5370/11 Règlement du Conseil relatif à l'attribution des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe doc. 5373/11 Décision du Conseil concernant les modalités de la renégociation de l'accord monétaire entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco doc. 6136/11 Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission intitulée "La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action" doc. 6699/11 Conclusions du Conseil sur la migration du site Internet réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale vers le portail e-Justice européen. doc. 6029/11	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES FÉVRIER 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant la mise en œuvre de l'article 98 dudit accord doc. 6129/11 3072^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et <u>ÉNERGIE</u>), tenue à Bruxelles le 28 février 2011 Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile doc. 6554/11 + 6458/11 Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni a soumis au contrôle de son Parlement national les deux projets, présentés au Conseil "Énergie", de décisions relatives à la signature et à l'application provisoire d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile. Malheureusement, il n'a pas été possible de mener à bien ce processus dans les délais impartis, et le Royaume-Uni se voit donc dans l'obligation de s'abstenir lors du vote. Sans pouvoir préjuger du résultat du processus de contrôle, le Royaume-Uni tient à indiquer clairement qu'il n'a aucune objection à l'égard du protocole de coopération en tant que tel.	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES FÉVRIER 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2011/138/UE: Décision du Conseil du 28 février 2011 modifiant la décision 2010/248/UE portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil doc. 5694/11 Déclaration du Danemark Le Danemark vote contre la proposition. Il rappelle son opposition de principe à la méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'UE, compte tenu du niveau élevé des traitements dans les institutions de l'UE. 2010/615/UE: Décision 2010/615/UE du Conseil du 17 mai 2010 relative à la signature d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) doc. 10028/10 + COR 2 Déclaration de la Commission Lorsque l'accord de partenariat FLEGT avec le Ghana avait été adopté, la Commission européenne avait fait une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil (doc. 14356/09 ADD 1 du 10 novembre 2009). Cette déclaration reste en tous points valable, à cela près que, à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la disposition mentionnée devient l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Décision du Conseil relative à la signature d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) doc. 12796/10 (13187/10)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES FÉVRIER 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2011/153/UE: Décision du Conseil du 28 février 2011 relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE doc. 5345/1/11 REV 1 Règlement d'exécution (UE) n° 205/2011 du Conseil du 28 février 2011 portant modification du règlement (CE) n° 1292/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde doc. 6153/11 Règlement d'exécution (UE) n° 206/2011 du Conseil du 28 février 2011 modifiant le règlement (CE) n° 367/2006 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde doc. 6202/11 Conclusions du Conseil: Énergie 2020: Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre doc. 6207/1/11 REV 1 + REV 2 (de)	